

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ag-creditmutuel.fr

Demande n° FR-2023-03545



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL - CNCM

Le Titulaire du nom de domaine : La société MY LOCATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ag-creditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 mars 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7237 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Le requérant souhaite préciser que l'inscription du changement d'adresse postale de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL n'a pas encore été finalisée, à ce jour pour les marques françaises CREDIT MUTUEL (Annexes B3 et B4), contrairement aux marques précitées de l'Union Européenne.

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse

<https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services.

Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine AG-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré sans son consentement par une entité dénommée MY LOCATION le 15 mars 2023 (Annexe H).

Le nom de domaine litigieux, qui imite la marque CREDIT MUTUEL, est inactif (Annexe I).

Les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine seront ainsi susceptibles de

penser qu'une telle inactivation est soit le fait du requérant soit d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque reproduite, CREDIT MUTUEL.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requêteur considère avoir un intérêt à agir.

Le Requêteur, préalablement à l'engagement de la présente Syreli a eu recours à la nouvelle procédure de médiation mise en place par l'AFNIC afin de tenter de régler ce litige à l'amiable. Or, malgré les diverses relances, le Défendeur n'a pas consenti à participer à la médiation, à laquelle il a été mis un terme et un procès-verbal a été rendu.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine AG-CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment. Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque CREDIT MUTUEL à laquelle a simplement été ajoutée les lettres AG et un tiret.

Cela renforce d'autant plus cette similitude entre la marque CREDIT MUTUEL et le nom de domaine litigieux et la confusion engendrée dans l'esprit des internautes n'en est que plus importante ; cet ajout pouvant laisser croire aux internautes qu'il s'agit d'un des sites internet du CREDIT MUTUEL dédié à ses Assemblées Générales, alors même qu'il n'en est rien. En effet, les lettres « AG » sont reconnues comme l'acronyme de "Assemblée Générale" que le groupe organise annuellement pour ses sociétaires. Elles n'écartent donc pas tout risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL, bien au contraire, ces lettres renforcent le risque de confusion avec la marque, en particulier compte tenu de son extension ".FR. La confusion est d'autant plus forte que le requérant est notoirement connu en France.

Des décisions antérieures ont considéré que la présence d'un acronyme associé à une marque est susceptible de porter atteinte à la marque ; voir Annexe J SYRELI No. FR-2023-03392: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ./ Domain Privacy concernant <cecicouest.fr> : Le Collège constate que le nom de domaine <cecicouest.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé :

- Du terme « ce », lettres pouvant faire référence au « comité d'entreprise ou « CE », institution représentative du personnel au sein d'une entreprise, remplacé par le « comité social économique » ou « CSE » ;
- De la reprise intégrale de la marque « CIC » du Requêteur ;
- Du terme « ouest » termes géographiques pouvant faire référence à l'une des banques régionales du Requêteur, la société CIC OUEST (annexe H).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur »

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom AG-CREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL ou AG CREDIT MUTUEL, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune

ressemblance avec le nom de domaine. Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Voir Annexe J : Le Requérant déclare que le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <cecicouest.fr>;

o N'est pas en lien avec lui ;

• Le Requérant déclare que « le défendeur avait connaissance de son absence de droit ou d'intérêt légitime et que [c'est] la raison pour laquelle il a enregistré ce nom de domaine par le biais d'un prestataire d'anonymisation Whois » ;

(...) Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <cecicouest.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes. Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web (Annexe I), ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CREDIT MUTUEL.

c) Le nom AG-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée. De plus, ce nom de domaine a un potentiel de nuisance fort puisqu'il pourrait être activé au moment des Assemblées Générales des sociétaires du Crédit Mutuel.

De plus, le titulaire du nom est domicilié à Cayenne, capitale de la Guyane française, deuxième plus grande région de France, pays dans lequel le Requérant est notoirement connu.

Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

De surcroît, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL en y associant des lettres faisant référence aux « Assemblées Générales » que le groupe organise annuellement pour ses sociétaires incitant les internautes à la confiance, et donc avec une réelle intention de tromper. Le Défendeur n'a enfin pas donné suite à notre lettre de mise en demeure, alors même qu'il l'avait bien reçue, ce qui constitue un indice de sa mauvaise foi lors de la réservation dudit nom (Annexes K1 et K2).

Le requérant a également sollicité en date du 21 juillet 2023 une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable. Le défendeur n'ayant pas consenti à participer à la médiation, celle-ci a été clôturée le 2 août 2023 et un procès-verbal a été rendu (Annexe L).

Enfin, le nom de domaine litigieux est inactif. Le défendeur ne l'utilise pas dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif (Annexe I). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes M1 et M2).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant et potentiellement capturer le trafic des

internauts qui souhaiteraient accéder à l'un des portails officiels du requérant. Le défendeur pourrait ainsi tirer profit de cette confusion en installant à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

En dernier lieu, le nom de domaine litigieux crée un préjudice d'image au requérant en faisant renvoyer le nom vers un site inactif.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine AG-CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques (annexes B1, B2, B3 et B4) et des extraits de base Whois antérieurs (annexe F4) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requêteur :
 - La marque verbale de l'Union européenne « crédit mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « credit mutuel » n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée depuis, pour les classes 35 et 36 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « credit mutuel » n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, régulièrement renouvelée depuis, pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41.
- Au nom de domaine <creditmutuel.com> du Requêteur enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « crédit mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « crédit mutuel » reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédé d'un tiret et du terme « ag » souvent reconnu comme l'acronyme « Assemblée Générale » pouvant faire référence aux Assemblées Générales organisées annuellement par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Il constitue un réseau de près de 7237 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (*annexe A*) ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « crédit mutuel » et les termes « credit mutuel » à titre de marques (*annexes B1, B2, B3 et B4*) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requéran et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 (*annexe F4*) ;
- Le Requéran démontre avoir enregistré le nom de domaine <creditmutuel.eu> le 13 mars 2006 (*annexe F3*) ;
- Le nom de domaine <ag-creditmutuel.fr>, enregistré le 15 mars 2023 est la reprise est similaire des marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « crédit mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « crédit mutuel » reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédé d'un tiret et du terme « ag » souvent reconnu comme l'acronyme « Assemblée Générale » pouvant faire référence aux Assemblées Générales organisées annuellement par le Requéran ;
- Selon le Requéran, le titulaire :
 - Ne défient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéran, ni pour enregistrer le nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> ;
 - N'a pas de lien avec lui ;
- Le 1^{er} résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requéran (*annexe E*) ;
- En juin 2023, le Requéran a adressé une lettre de mise en demeure et des relances au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> (*annexes K1 et K2*) ;
- Le 21 juillet 2023, le Requéran a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (*annexe L*) ;

- Le 7 août 2023, le nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> renvoyait vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » (annexe I).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence ainsi que les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ag-creditmutuel.fr> au profit du Requéant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

